



COMMUNE DE NOZERROY  
3 PLACE DE LA MAIRIE  
39250 NOZERROY

**PROCES VERBAL**  
**DE LA REUNION CONSEIL MUNICIPAL DE NOZERROY**  
**SEANCE DU 9 JANVIER 2023**

Nombre de conseiller : 9

Nombre de présents : 9

Pouvoirs : 1 de 20h00 à 21h30

Nombre de votants : 9

Date de la convocation : 3 janvier 2023

Date d'affichage : 14 janvier 2023.

Le neuf janvier deux-mille vingt-trois à 20h07, les membres du Conseil municipal de Nozeroy se sont réunis à la salle du Conseil de NOZERROY, sur la convocation qui leur a été adressée, sous la présidence de Monsieur le Maire, Dominique CHAUVIN.

Présents : Dominique CHAUVIN, François MIVELLE, Daniel JEANNAUX, Marine BINETRUY, Sylvie BOURGEOIS, Emilie COULON, Laurent LESTIENNE, Audrey MENIN, Georges BALANCHE (pouvoir transmis à François MIVELLE jusqu'à son arrivée à 21h30).

Absents excusés : /

Absents : /

Secrétaire de Séance : Marine BINETRUY

Invité : /

**ORDRE DU JOUR**

- 1/ Approbation du PV de la réunion du 12 décembre 2022
- 2/ Délibération : Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires.
- 3/ Demandes de subventions des diverses associations et organismes.
- 4/ Délibération règlementant l'utilisation des salles communales.
- 5/ Délibération fonctionnement de la décharge pour matériaux inertes (vers le stade)
- 6/ Repas des Anciens
- 7/ Présentation du bulletin municipal avant édition.
- 8/ Vie communale : Informations et Questions diverses :
  - Courriers reçus en Mairie
  - Succession du Dr DOUINE

- 1/ Approbation du PV de la réunion du 12 décembre 2022

Le PV est approuvé à l'unanimité.

## **2/ Délibération : Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et heures complémentaires.**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis du Comité Technique du 6 décembre 2022,

VU les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

### **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Les IHTS Elles concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public de catégorie C et ceux de catégorie B dont la rémunération est, au plus égale, à l'indice brut 380, relevant des cadres d'emplois suivants:

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service (le cas échéant)</b>
Technique	Adjoint technique	Agent d'entretien

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

Traitement brut annuel de l'agent (+ indemnité de résidence)

1820

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelle et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

**Agents à temps non complet**

Peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Les heures complémentaires réalisées par les agents en plus de leur temps de travail et jusqu'à 35heures hebdomadaires (temps légal du travail), lorsqu'elles n'ont pas fait pas l'objet d'une compensation sont rémunérées selon le taux horaire de l'agent. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

**Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 13 janvier 2023.

**Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**3/ Demandes de subventions des diverses associations et organismes.**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre du vote du budget primitif, le conseil municipal doit décider des montants de subventions à accorder aux associations.

Audrey MENIN, Sylvie BOURGEOIS et Laurent LESTIENNE, intéressés, ne prennent pas part au vote relatif au montant de la subvention décidé pour l'APERNE.

Audrey MENIN, Georges BALANCHE et Sylvie BOURGEOIS, intéressés, ne prennent pas part au vote relatif au montant de la subvention décidé pour le Comité d'Animation.

François MIVELLE, intéressé, ne prend pas part au vote relatif au montant de la subvention décidé pour l'association les Amis du Vieux Pays de Nozeroy.

Après en avoir délibéré le conseil décide, pour 2023, de verser des subventions aux associations suivantes :

-	<b>La Tour Fleurie</b>	2000 € (9 voix pour/9 suffrages exprimés)
-	<b>Le Souvenir Français</b>	50 € (9 voix pour/9 suffrages exprimés)
-	<b>Les Amis de Yoline</b>	500 € (9 voix pour/9 suffrages exprimés)
-	<b>Les Amis du Vieux Pays de NOZEROY</b>	1000 € (8 voix pour/8 suffrages exprimés)
-	<b>Comité d'Animation de NOZEROY</b>	1000.€ (6 voix pour/6 suffrages exprimés)
-	<b>APERNE</b>	1000.€ (6 voix pour/6 suffrages exprimés)
-	<b>SECOURS CATHOLIQUE</b>	250€ (9 voix pour/9 suffrages exprimés)
-	<b>AFM TELETHON</b>	250 € (9 voix pour/9 suffrages exprimés)
-	<b>Défi bancaire</b>	300 € (9 voix pour/9 suffrages exprimés)

*Le secours populaire, le groupe de secours catastrophe français (Sapeurs-pompiers humanitaires, l'association de prévention routière, l'association française des sclérosés en Plaques, présentent au niveau du département ont également déposé une demande de subventions auprès de la commune. Le conseil refuse de leur attribuer le versement de subventions pour cette année mais reste ouvert à étudier une demande sur une prochaine année.*

*Monsieur le Maire rappelle que la subvention attribuée par la commune à l'APERNE permet le financement de l'installation des illuminations de Noël.*

#### 4/ Délibération règlementant l'utilisation des salles communales.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les salles communales peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes des salles communales.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'utilisateurs se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition des salles communales : salle des jeunes, salle du 3<sup>ème</sup> âge et salle polyvalente ;
- **APPROUVE** les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe 1.

Arrivée de M. BALANCHE Georges.

## 5/ Délibération fonctionnement de la décharge pour matériaux inertes (vers le stade)

Monsieur le Maire rappelle que la décharge pour matériaux inertes avait été fermée par un cadenas pendant de nombreuses années. Pendant cette période les personnes qui souhaitaient y déposer des matériaux venaient chercher la clef en mairie. Depuis 2 ans environ, la décharge est restée accessible par tous sans contrainte particulière.

Il a cependant été constaté que de nombreux matériaux autre que des matériaux inertes y étaient déposés régulièrement et que les dépôts étaient anarchiques.

M. le Maire et M. JEANNAUX, 2<sup>ème</sup> adjoint proposent de remettre en service la barrière avec un cadenas avec une ouverture un jour par semaine, le samedi, de 8h30 à 17h00.

A tour de rôle, les conseillers municipaux seront chargés de l'ouverture et de la fermeture de la barrière.

Si des matériaux non désirés sont à nouveau retrouvés dans la décharge, il pourrait être décidé, sur décision du conseil municipal, de sa fermeture définitive.

Avant la mise en service, la plateforme sera complètement dégagée et une signalisation indiquera le lieu de dépôt. Dans l'attente l'accès est fermé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ouvrir la décharge vers le stade le samedi de 8h30 à 17h00 à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023.

## 6/ Repas des Anciens

Monsieur le Maire questionne les conseillers sur la tenue du repas des anciens proposé avant COVID aux personnes de plus de 65 ans ou la pérennité d'un bon d'achat dans les commerces de NOZEROY mis en place en 2021.

Les remarques suivantes sont faites :

- Les bons d'achats impactent l'ensemble des aînés alors que tous ne participent pas au repas.
- Les bons d'achats sont utilisables dans l'ensemble des commerces de NOZEROY.

Après en avoir échangé :

- 7 conseillers sont pour le bon d'achat revalorisé à 25 euros pour cette année,
- 1 conseiller s'abstient,
- 1 conseiller est contre le bon d'achat, mais pour le maintien du repas des anciens celui-ci favorisant le lien social.

## 7/ Présentation du bulletin municipal avant édition.

Le bulletin ne peut pas être présenté aux conseillers municipaux.

Il fera l'objet d'une relecture dans la semaine.

Des devis d'impression seront demandés à l'association touristique à Nozeroy et à Est'imprim à Champagnole.

## 8/ Vie communale : Informations et Questions diverses :

- **Courriers reçus en Mairie**
  - Les propriétaires de l'hôtel du Parc précisent que le bâtiment va être mis en vente. La commune se charge de fermer les accès afin d'éviter les visites intrusives.

- M. le Maire a rencontré Monsieur CATTET suite aux mails qu'il a adressé en mairie concernant les stationnements gênants. M. le Maire contactera la gendarmerie pour qu'ils procèdent à des verbalisations.
- Un habitant de la Rue Basse a envoyé un courrier en Mairie relatif notamment aux travaux récemment réalisés impasse de l'Hôpital. Une réponse écrite lui sera faite.

- **Succession du Dr DOUINE**

M. le Maire informe qu'un médecin de Pontarlier viendra prochainement exercer 3 jours par semaine à la Maison de santé afin de compléter les équipes.

- **Vœux du Maire**

Il est décidé de reconduire les Vœux du Maire. Ils auront lieu le 25 janvier à 19h30 à la Salle des Jeunes.

Fin de séance à 23h30

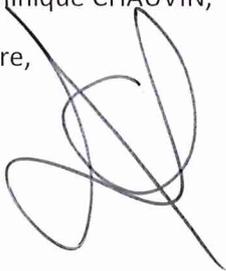
Commentaires formulés à la réunion du 6 février 2023 :

*Neant*

A NOZEROY, le 6 février 2023,

Dominique CHAUVIN,

Maire,



Marine BINETRUY

Secrétaire de séance,



## ANNEXE 1

### REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

#### I – DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1er – Objet

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles :

- La salle des jeunes,
- La salle polyvalente
- Et la salle du 3ème âge

doivent être utilisées par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

Les règles communes sont applicables à l'ensemble de ces trois salles.

Dans le présent document, la Commune, propriétaire et loueur, est dénommée « la Municipalité », et les occupants à quelque titre que ce soit, « l'utilisateur ».

#### II – UTILISATION

##### Article 2 – Principe de la mise à disposition

###### Bénéficiaires

Les salles communales seront utilisées prioritairement par les services communaux ou les activités d'intérêt général organisées par les associations locales.

Elles pourront en outre être louée à des particuliers.

Les salles communales seront principalement affectées aux activités suivantes :

- Activités d'intérêt général de nature culturelle, sportive, récréative et autres (bals, fêtes, festivals, cinémas, enseignements artistiques, etc.) ;
- Manifestations privées (repas, mariages, banquets, séminaires, conférences, etc).

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

###### Répartition du temps d'utilisation et horaires

Le planning des réservations est tenu à jour, salle par salle, et centralisé en Mairie. Il contient l'exhaustivité des réservations, y compris celles concernant les utilisations répétitives (cours, séances ou réunions hebdomadaires...).

Les utilisateurs des salles communales doivent respecter les horaires d'utilisation de l'équipement tels qu'ils sont définis dans le contrat de location.

##### Article 3 – Modalités de réservation

Toute personne souhaitant utiliser la salle des fêtes devra en formuler la demande écrite ou orale au moins 15 jours à l'avance auprès des services de la mairie.

En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, une autorisation sera délivrée par le maire au pétitionnaire.

### **III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

#### **Article 4 – Utilisation des salles communales**

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement la mairie.

L'utilisateur doit :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;
- Repérer les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, ainsi que les issues de secours ;

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- De procéder à une quelconque modification des lieux ;
- D'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation ;

#### **Article 5 – Maintien de l'ordre**

Les utilisateurs devront prendre leur précaution pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage. Si de la musique est diffusée au cours d'une manifestation, les utilisateurs doivent veiller à ce que l'intensité sonore ne perturbe pas la tranquillité du voisinage.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

Tout acte de violence et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues ci-dessous à l'article 12.

#### **Article 6 – Buvette**

L'ouverture de buvette doit faire l'objet d'une autorisation du maire.

La demande doit être adressée au moins 7 jours avant la manifestation.

#### **Article 7 – Rangement et nettoyage**

La salle doit être rendue dans l'état de propreté où elle a été trouvée.

Le mobilier prêté par la mairie doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis impérativement en place.

En cas de manquement, les frais correspondants seront facturés.

### **IV – ASSURANCES - RESPONSABILITES**

#### **Article 8 – Responsabilités**

Les utilisateurs sont responsables :

- Des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- Des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité :

- Pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;
- Pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités.

### **Article 9 – Assurances**

Responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

## **V – REDEVANCE**

### **Article 10 – Tarifs de location**

Les tarifs de la location sont ceux en vigueur à la date effective du contrat de location. Ils sont votés par le Conseil Municipal et font l'objet d'une grille tarifaire revue périodiquement.

A partir du 1er janvier 2023, les tarifs s'établissent comme suit :

Nom des salles	Week-end Du vendredi soir (ou samedi matin) au dimanche soir (ou lundi matin)		Journée complète à partir de la veille au soir au jour J le soir		Journée du matin au soir		½ journée (Réunion par exemple)	
	Hab. de Nozeroy	Pers. Ext. à Nozeroy	Hab. de Nozeroy	Pers. Ext. à Nozeroy	Hab. de Nozeroy	Pers. Ext. à Nozeroy	Hab. de Nozeroy	Pers. Ext. à Nozeroy
Salle du 3 <sup>ème</sup> âge	70€	80€	40€	50€	35€	45€	Gratuit	45€
Salle polyvalente	90€	100€	50€	60€	45€	55€	Gratuit	55€
Salle des jeunes	90€	100€	50€	60€	45€	55€	Gratuit	55€

Pour les obsèques, la mise à disposition d'une salle est gratuite pour les habitants de NOZERoy, RIX et BILLECUL.

### **Article 11 – Caution**

Une caution d'un montant de 500 € pourra être demandée aux utilisateurs organisant des manifestations privées afin de garantir la commune des dommages pouvant être causés à l'occasion de ces manifestations.

Cette caution sera déposée auprès de la mairie lors de la réservation de la salle. Elle ne pourra être restituée qu'après l'état des lieux de sortie et la remise des locaux en l'état.

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation.

## **VI – SANCTIONS - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 12 – Sanctions**

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

**Article 13 – Exécution du règlement**

La mairie de NOZEROY se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

A NOZEROY, le 9 Janvier 2023

Le Maire,

Dominique CHAUVIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the printed name.